

DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE INTERPRÉTATIONS DE LA LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU



Sujet	Excavation de tranchées près de lignes ou de tuyaux souterrains des services publics	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif	Règlement général 91-191	Date d'émission : 13 septembre 2005
Paragraphe	Paragraphe 180(2)	Date de révision :

180(1) Avant de commencer une excavation ou une tranchée, l'employeur doit s'assurer que l'emplacement de toute ligne ou de tout tuyau souterrain des services publics est déterminé.

180(2) Lorsque des salariés travaillent à moins de 600 mm d'une ligne ou d'un tuyau souterrain des services publics, l'employeur doit s'assurer que

- a) l'organisme exploitant la ligne ou le tuyau a été avisé des travaux,
- b) la ligne des services publics a été dé-électrifiée, et
- c) la procédure de travaux adéquate est suivie par les salariés.

Aux fins de cette interprétation, **ligne ou tuyau souterrain des services publics** comprend :

- l'eau;
- les autres liquides (par exemple les produits pétroliers);
- le gaz;
- l'électricité.

Question

En tant qu'entrepreneur, je suis souvent appelé à effectuer des travaux d'excavation de tranchées à des endroits qui comportent un risque de contact avec des lignes ou des tuyaux souterrains des services publics. Selon les propriétaires des lignes ou des tuyaux, il n'est pas toujours possible de les dé-électrifier. Existe-t-il des circonstances qui justifieraient que des travaux soient effectués à moins de 600 mm (deux pieds) de lignes ou de tuyaux sans les dé-électrifier?

Réponse

Aux fins du paragraphe 180(2), on entend par « travaux » des travaux au cours desquels on utilise des outils mécaniques ou à moteur (à l'exception de machines qui utilisent la mise sous vide, l'eau ou l'air pour découvrir des lignes ou des tuyaux des services publics). Il est permis de creuser à la main à une distance de moins de 600 mm pour localiser les lignes ou les tuyaux des services publics non dé-électrifiés pourvu :

1. que les employés suivent la procédure préparée par le propriétaire de la ligne ou du tuyau des services publics;
2. qu'il est sécuritaire d'effectuer les travaux; et
3. que les travaux à effectuer sont permis par le propriétaire de la ligne ou du tuyau des services publics.

Il est permis d'utiliser des outils mécaniques ou à moteur jusqu'à 600 mm (deux pieds) de la ligne ou du tuyau souterrain des services publics, à moins que le propriétaire ne l'interdise.